

Libre-échange en Amérique latine

LE TRAITÉ DE MONTEVIDEO

LES DÉLÉGUÉS de sept pays: Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, ont signé le 18 février 1960, à Montevideo, un traité créant l'Association latino-américaine de libre-échange, qui a pour objets: la suppression graduelle des obstacles aux échanges à l'intérieur de la zone, l'accélération du développement économique — sur le plan industriel, en particulier — et le relèvement des niveaux de vie de leurs populations qui s'accroissent rapidement. La mise en œuvre de l'accord commencera trente jours après que trois des pays signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Uruguay. Tous les pays latino-américains peuvent adhérer à l'Association; la Colombie a déjà manifesté quelque intention en ce sens.

L'Association comportera une Conférence des membres et un Comité exécutif permanent. La première, revêtue de l'autorité suprême, tiendra une réunion annuelle. Le second, qui aura son siège à Montevideo, s'occupera de l'administration et pourra, lorsqu'il aura besoin de conseils techniques, faire appel notamment à la Commission économique de l'ONU pour l'Amérique latine et au Secrétariat exécutif du Conseil économique et social interaméricain de l'Organisation des États américains.

Harmonisation industrielle

Le traité de Montevideo n'est ni aussi complet ni aussi précis que les autres documents analogues, que les accords à l'origine des zones européennes de commerce, par exemple. Il abonde en réserves et en clauses de protection; il ne traite pas des problèmes de paiements. Néanmoins, il vise manifestement à développer et à harmoniser les échanges et les économies de toute la zone. Les pays signataires sont tenus de faire leur possible pour coordonner leurs régimes d'importation et d'exportation, de même que leurs dispositions relatives aux biens d'équipement et aux services provenant de l'extérieur. Ils doivent faire de même en ce qui concerne leurs programmes d'industrialisation; à cet effet, ils pourront favoriser des ententes entre les représentants des divers secteurs économiques et négocier des accords sur l'harmonisation des secteurs industriels.

Le traité ne vise pas tous les échanges

Il vise le commerce entre les membres signataires, y compris leurs échanges agricoles. Ce commerce porte essentiellement sur les matières premières et ne représente que 10 à 12 p. 100 de l'ensemble de leur commerce extérieur. La zone de libre-échange doit être réalisée intégralement dans les douze années qui suivront l'entrée en vigueur du traité. Pendant ce temps les membres doivent supprimer graduellement, pour le gros de leurs échanges, les droits douaniers et